

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} juin 2016

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

03 mai 2016 - Loi organique n° 16/001 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services publics du Pouvoir central, des Provinces et des Entités territoriales décentralisées, col. 11.

Exposé des motifs, col. 11.

Loi, col. 11.

03 mai 2016 - Loi n° 16/002 autorisant la ratification de l'Accord de prêt du 07 janvier 2014 conclu entre la République Démocratique du Congo et le fonds africain de développement au titre de financement du Projet de Renforcement des Infrastructures Socio-Economiques dans la Région du centre (PRISE), col. 19.

Exposé des motifs, col. 19.

Loi, col. 21.

03 mai 2016 - Loi n° 16/003 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, signée à Beijing, le 10 septembre 2010, col. 22.

Exposé des motifs, col. 22.

Loi, col. 23.

03 mai 2016 - Loi n° 16/004 autorisant la ratification de l'Accord de financement n° 5572-ZR du 20 janvier 2015 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association internationale de développement au titre de Projet de Financement du système de Santé pour améliorer les résultats de santé maternelle et infantile, col. 23.

Exposé des motifs, col. 23.

Loi, col. 25.

03 mai 2016 - Loi n° 16/005 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole additionnel à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signé à Beijing, le 10 septembre 2010, col. 25.

Exposé des motifs, col. 25.

Loi, col. 26.

03 mai 2016 - Ordonnance n° 16/051 fixant l'organisation et le fonctionnement d'un service public dénommé Africaine d'Explosifs, en sigle « AFRIDEX », col. 26.

03 mai 2016 - Ordonnance n° 16/052 portant révocation d'un Agent de Commandement des Services publics de l'Etat du Ministère des Finances/Direction Générale des Douanes et Accises, col. 32.

03 mai 2016 - Ordonnance n° 16/053 portant révocation des Agents de carrière des Services publics de l'Etat du Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Internationale, col. 33.

03 mai 2016 - Ordonnance n° 16/054 portant révocation des Cadres de Commandement des Services publics des Ministères, col. 35.

03 mai 2016 - Ordonnance n° 16/055 portant révocation des Agents de Commandement des Services publics de l'Etat des Ministères, col. 36.

03 mai 2016 - Ordonnance n° 16/056 portant révocation des agents de Commandement des Services publics de l'Etat des Ministères, col. 38.

03 mai 2016 - Ordonnance n° 16/057 portant révocation des cadres de Commandement des Services publics des Ministères, col. 39.

03 mai 2016 - Ordonnance n° 16/058 portant révocation d'un cadre de Commandement des Services publics de l'Etat du Ministère des Finances, col. 41.

03 mai 2016 - Ordonnance n° 16/059 portant approbation de l'Accord de don conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale, au titre du Projet de développement des statistiques, col. 42.

Loi n° 16/003 du 03 mai 2016 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, signée à Beijing, le 10 septembre 2010

Exposé des motifs

La Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale a été signée à Beijing, en Chine, le 10 septembre 2010.

Elle découle de la préoccupation exprimée par les Etats selon laquelle les actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale compromettent la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

En outre, de tels actes gênent sérieusement l'exploitation des services aériens, des aéroports et de la navigation aérienne, et minent la confiance des peuples du monde dans la gestion de l'aviation civile.

Cette Convention découle également du constat fait par les Etats selon lequel les nouveaux types de menaces contre l'aviation civile exigent des efforts concrets ; ce qui implique la définition de nouvelles politiques de coopération et le renforcement du cadre juridique pour parvenir à réprimer efficacement les actes illicites contre l'aviation civile.

Cette Convention définit la notion d'acte illicite en tant qu'infraction pénale et exige de tous les Etats qui la ratifieront ou y adhéreront de prendre des mesures nécessaires aux fins de connaître des infractions qu'elle consacre et de les réprimer par des peines sévères.

Aux termes de son article 24, à son entrée en vigueur, cette Convention l'emportera sur :

- *La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal, le 23 septembre 1971 ;*
- *Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 24 février 1988, et complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal, le 23 septembre 1971.*

L'adhésion de la République Démocratique du Congo à cette Convention traduit son engagement à contribuer à la répression des actes illicites visant l'aviation civile.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, signée à Beijing, le 10 septembre 2010.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2016

Joseph KABILA KABANGE